

Les aides financières en résidence autonomie

✓ Le coût mensuel en résidence autonomie est constitué

- Du loyer
- Et selon les établissements :
 - De charges locatives
 - De charges liées à des prestations de services (animations, repas, ménage, ...)

✓ Des aides financières peuvent venir réduire les frais de résidence:

➤ **L'allocation logement**

Elle est versée par la caisse d'allocations familiales (CAF) ou la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) pour les ressortissants du régime agricole.

Son montant varie selon la situation familiale, le montant des ressources, le montant du loyer.

La demande est à formuler
auprès de la CAF ou de la
MSA.

➤ **L'aide sociale**

○ **L'aide sociale à l'hébergement**

Les personnes ayant séjourné au **moins trois ans** à titre payant dans la résidence et dont les ressources personnelles sont désormais insuffisantes pour assumer les frais de loyer et de charges peuvent solliciter l'aide sociale.

La participation départementale consiste en une allocation mensuelle équivalente à l'insuffisance de ressources pour faire face à la part de la redevance facturée par l'établissement correspondant au loyer et aux charges locatives récupérables. Elle équivaudra au solde nécessaire pour atteindre le minimum vieillesse, une fois déduit le loyer et les charges locatives de l'ensemble des ressources, y compris l'aide au logement et la participation éventuelle des obligés alimentaires.

La situation financière de chaque obligé alimentaire (conjoint et enfant(s)) sera étudiée pour voir dans quelle mesure il peut participer au financement des frais de séjour. L'aide sociale est soumise à **recupération sur succession et don** dès le 1^{er} euro dans la limite de l'actif net successoral.

Le bénéficiaire de l'aide sociale doit participer au financement des frais de séjour à hauteur de 90% de ses ressources. En tout état de cause, l'intéressé doit disposer d'une somme mensuelle égale à 10 % de ses revenus et au minimum au pécule légal arrêté par décret... Le **conjoint, le concubin ou la personne avec laquelle le bénéficiaire a conclu un pacte civil de solidarité, qui reste à domicile**, doit conserver une part minimum des ressources du couple qui ne peut être inférieure à l'allocation de solidarité aux personnes âgées, soit **868,20 €/mois en 2019** (janvier).

○ **L'aide sociale aux repas**

Le nombre de repas pris en charge est limité à sept repas par semaine.

Les ressources du demandeur, complétées le cas échéant de l'allocation mensuelle attribuée pour la prise en charge des frais de séjour en résidence-autonomie ne doivent pas être supérieures au plafond d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

L'aide au repas et l'aide au portage de repas, susceptibles d'être attribuées aux bénéficiaires de l'APA, sont cumulables.

Pour plus de renseignement sur l'aide sociale : contact auprès du Département au 02 41 81 48 29 ou au 02 41 81 45 80.

La demande d'aide sociale
est à déposer auprès du
Centre Communal
d'Action Sociale (CCAS)
du lieu de résidence.

○ **CARSAT** : sous condition de satisfaire les conditions d'attribution, la caisse peut participer à hauteur de 5 euros par repas. Dossier disponible auprès du CLIC.

○ **Sécurité Sociale des Indépendants** : participation possible sur étude de la situation. Dossier disponible auprès du CLIC.

○ **MSA** : pas de financement